



Police Municipale

ARRETE DU MAIRE

Du 23 juin 2023

Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation provisoire de la circulation du stationnement rue Frédéric Chopin le 26 août 2023

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, 2212-1, 2213-1 et 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

VU la demande effectuée par monsieur MAINVIELLE Christian, 2 rue de la Pélissière - 47400 TONNEINS, en vue d'organiser un repas de quartier avec les habitants, rue Frédéric Chopin le samedi 26 août 2023 de 10h00 à 23h00,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement dans cette rue,

CONSIDERANT qu'il a lieu de définir les conditions de cette occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MAINVIELLE Christian, 2 rue de la Pélissière - 47400 TONNEINS est autorisé à organiser un repas de quartier, rue Frédéric Chopin, le samedi 26 août de 10h00 à 23h00.

En conséquence, la circulation le stationnement seront interdits rue Frédéric Chopin, le 26 août de 10h00 à 23h00, afin d'organiser ce repas.

ARTICLE 2 – Toutes les mesures sanitaires et de distanciation prescrites par les règlements en vigueur dans le cadre de la crise du COVID 19 devront être mise en place par monsieur MAINVIELLE Christian qui s'engage à les faire respecter.

Monsieur MAINVIELLE Christian s'engage également à placer des véhicules de nature à faire obstacle aux véhicules béliers, à chaque entrée de la partie occupée (intersection entre la rue Frédéric Chopin avec la rue de la Pélissière et rue Frédéric Chopin avec la rue du Frioul). Ces véhicules doivent pouvoir être déplacés à chaque instant et sans délai afin de permettre l'accès des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 – Les barrières et la signalisation nécessaires seront apposées par le pétitionnaire en collaboration avec les services techniques municipaux. Le pétitionnaire sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers et s'engage à prendre et respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires. Les matériels employés le seront en conformité des lois et règlements.

ARTICLE 4 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par les organisateurs ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, la Gendarmerie de TONNEINS et Monsieur MAINVIELLE Christian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 23 juin 2023

Le Maire,

Dante RINAUDO